

60% EUREXpress

Hors-série
LOI DE FINANCES 2022

IMMOBILIER

La défiscalisation immobilière joue les prolongations

FISCALITÉ DES RÉSULTATS

L'option pour l'impôt sur les sociétés des entrepreneurs

TRANSMISSION

Des assouplissements pour les transmissions d'entreprises

LOI DE FINANCES 2022



3 FISCALITÉ PERSONNELLE

- 3. IMPÔT SUR LE REVENU
- 4. CRÉDITS ET RÉDUCTIONS
D'IMPÔT
- 5. ACTIFS NUMÉRIQUES
- 6. INVESTISSEMENTS
IMMOBILIERS

8 FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

- 8. AMORTISSEMENT DU FONDS
COMMERCIAL
- 9. OPTION POUR L'IMPÔT
SUR LES SOCIÉTÉS
- 10. TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES
- 11. AVANTAGES FISCAUX
POUR LES AGRICULTEURS

12 RESSOURCES HUMAINES

- 12. NOUVEAUTÉS SOCIALES

14 LES AUTRES NOUVEAUTÉS

- 14. CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION
DU DIRIGEANT
- 14. TVA SUR LES ACOMPTES
- 15. AMENDE POUR DÉFAUT
DE FACTURATION

Une loi de finances d'avant-présidentielle !

Emmanuel Macron l'avait promis : il apporterait davantage de stabilité fiscale que ses prédécesseurs. Il a tenu parole. Au grand dam de tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin à la fiscalité et qui apprécient de la voir évoluer. 2022 ne fait pas exception à la règle, bien au contraire, respectant là une tradition bien établie : celle de ne pas faire de vague fiscale avant l'élection présidentielle. C'est d'ailleurs peut-être en partie cette attitude prudente qui a présidé à la reconduction de dispositifs immobiliers comme le Censi-Bouvard et le Pinel. Plus innovantes, les premières mesures du fameux « plan indépendants », qui vise à offrir un statut unique et plus protecteur aux entrepreneurs individuels, ont été adoptées dans ces lois de finances et de financement de la Sécurité sociale. On note ainsi l'assouplissement de certains dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles, qui viendront faciliter le départ à la retraite des entrepreneurs et favoriser la transmission de leur entreprise. Autres changements notables : le doublement du crédit d'impôt formation du dirigeant, la possibilité, pour un entrepreneur individuel, d'opter pour l'impôt sur les sociétés sans changer de statut ou encore la modulation, selon ses revenus, de ses cotisations sociales. Le statut juridique unique, pierre angulaire de cette réforme, reste, quant à lui, encore discuté par les parlementaires à l'heure où nous mettons sous presse. En attendant son adoption, nous vous souhaitons de tout cœur une excellente lecture et une bonne et heureuse année 2022 !



REVALORISATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU



NEW AFRICA

77 Md€

C'est le montant des recettes fiscales générées par l'impôt sur le revenu en 2020.

La loi de finances procède à quelques réévaluations au niveau du barème de l'impôt sur le revenu. Des réévaluations qui portent sur les tranches du barème, le plafonnement des effets du quotient familial et la décote.

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les limites des différentes tranches du barème de l'impôt sur le revenu, qui sera liquidé en 2022, sont revalorisées de 1,4 %. Ce taux correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2021. Le barème applicable aux revenus de 2021 est donc le suivant :

Imposition des revenus 2021	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 226 € à 26 070 €	11 %
De 26 071 € à 74 545 €	30 %
De 74 546 € à 160 336 €	41 %
Plus de 160 336 €	45 %

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial est un système qui corrige la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu pour les contribuables ayant droit à plus d'une part, notamment ceux ayant un ou plusieurs enfants. Toutefois, l'avantage fiscal qui résulte de son application est limité pour chaque demi-part ou quart de part s'ajoutant aux deux parts des contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou à la part des contribuables célibataires, divorcés, mariés ou pacsés imposés isolément.

Le plafonnement des effets du quotient familial est relevé, pour l'imposition des revenus de 2021, de 1 570 à 1 592 € pour chaque demi-part accordée, soit 796 € (au lieu de 785 €) par quart de part additionnel.

DÉCOTE

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu brut résultant du barème progressif est inférieur à une certaine limite, une décote est pratiquée sur le montant de cet impôt, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial.

Pour l'imposition des revenus de 2021, la limite d'application de la décote est portée à 1 746 € pour les célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à 2 889 € pour les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.

DES CRÉDITS ET DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT RENFORCÉS



Pour 2022, les pouvoirs publics renforcent plusieurs dispositifs conférant un avantage fiscal aux particuliers.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

Les contribuables qui engagent des dépenses au titre de la rémunération de services à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, entretien de la maison...) rendus à leur domicile peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu. Ce dernier s'élève à 50 % du montant des dépenses, retenues dans une limite annuelle fixée, en principe, à 12 000 €.

La loi de finances pour 2022 prévoit que certaines prestations de services rendues en dehors du domicile sont éligibles au crédit d'impôt dès lors qu'elles sont comprises dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à ce même domicile. Exemple : l'accompagnement des enfants sur le trajet entre l'école et le domicile est éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il est lié à la garde des enfants au domicile.

Par ailleurs, la loi de finances confirme l'application de limites spécifiques pour certaines

dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt. Ainsi, sont plafonnés, par an et par foyer fiscal, à :

- 500 € les travaux de petit bricolage ;
- 3 000 € l'assistance informatique ;
- 5 000 € les petits travaux de jardinage.

Enfin, à partir de janvier 2022, le versement immédiat de ce crédit d'impôt est progressivement généralisé en fonction de la nature des activités (tâches ménagères, garde d'enfants...) et du mode de recours à l'emploi (emploi direct, intermédiation...).

INCITATION À LA GÉNÉROSITÉ

Les particuliers qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % des versements, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ce taux étant porté à 75 % lorsque l'organisme procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribue à favoriser leur logement ou, à titre principal, leur fournit gratuitement des soins (réduction « Coluche »). Et le bénéfice du taux majoré de 75 % avait été étendu, pour 2020 et 2021, aux dons effectués au profit d'organismes qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

Dans les deux cas, les versements sont plafonnés. Afin d'encourager l'élan de générosité des Français dès le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les pouvoirs publics avaient relevé ce plafond à 1 000 €. Bonne nouvelle ! Ce plafond majoré de 1 000 € a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 pour la réduction Coluche. Et il profitera aussi aux dons consentis aux organismes de lutte contre la violence domestique dont la réduction d'impôt est prorogée jusqu'à fin 2022.

LE RÉGIME FISCAL DES ACTIFS NUMÉRIQUES AMÉNAGÉ

3 Md\$

Capitalisation boursière du marché mondial des cryptomonnaies en 2021.

Apparus dans les années 2010, les actifs numériques enregistrent des taux de croissance qui séduisent de plus en plus d'investisseurs. Des actifs numériques dont la dernière loi de finances vient faire évoluer le régime fiscal.

VOUS AVEZ DIT ACTIFS NUMÉRIQUES ?

Les actifs numériques, encore appelés cryptoactifs, sont des monnaies électroniques émises et contrôlées non pas par une banque centrale, comme l'euro, le dollar ou le yen, mais par un algorithme présent sur un réseau informatique décentralisé, la blockchain (composée d'une multitude d'ordinateurs reliés les uns aux autres sans serveur). Leur valeur n'est donc définie que par l'offre et la demande. Et il existe plus de 10 000 cryptoactifs. Le bitcoin étant la monnaie la plus importante et la plus ancienne.

RÉGIME FISCAL DES ACTIFS NUMÉRIQUES

Lorsque des cessions d'actifs numériques sont réalisées dans un cadre

non professionnel, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 %. Toutefois, sur option, ces plus-values pourront bientôt être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Une option qui devra être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et qui portera sur l'ensemble des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par le foyer fiscal. Cette option sera ouverte pour la première fois en 2024 pour l'imposition des revenus de 2023.

Lorsque ces cessions d'actifs numériques sont réalisées dans un cadre professionnel, les plus-values dégagées seront imposées selon le régime des bénéfices non commerciaux et non plus, comme actuellement, selon celui des bénéfices industriels et commerciaux. Ce changement de régime d'imposition s'appliquera aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023. Précisons qu'à compter de cette même date, la qualification professionnelle de l'activité sera appréciée au regard des conditions dans lesquelles les opérations sur actifs numériques seront réalisées, et non en fonction de leur caractère habituel. Concrètement, pour être considérée comme professionnelle, l'activité devra être réalisée dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne s'y livrant à titre professionnel. Par exemple, lorsque le contribuable concerné utilisera des outils professionnels ou usera de pratiques de trading complexes.



LES INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER ENCOURAGÉS

34%

des Français n'ont jamais entendu parler du dispositif Pinel.

Les principaux dispositifs de défiscalisation immobilière ont été reconduits. Et l'un d'entre eux, le dispositif Pinel, a connu des changements majeurs.

LE DISPOSITIF PINEL

Le dispositif Pinel permet aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2024, des logements neufs ou assimilés afin de les louer de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Son taux variant selon la durée de l'engagement de location choisie par l'investisseur.

Le Pinel a connu quelques aménagements avec la loi de finances pour 2021, qui n'ont pas été remis en cause par la loi de finances pour 2022 et qui s'appliqueront donc dès l'an prochain. Ainsi, les taux de la réduction d'impôt seront revus à la baisse de manière progressive en 2023 et 2024. Mais compte tenu des difficultés que rencontre le secteur du logement, le gouvernement a annoncé que les taux de réduction appliqués actuellement seront maintenus dans deux cas

(on parle alors de Pinel+). Dans le premier, le bien immobilier financé doit se trouver dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Dans le second, le logement doit satisfaire à un certain nombre de critères. Par exemple, il doit présenter une superficie minimale de 28 m² pour un studio, de 45 m² pour un deux-pièces, de 62 m² pour un trois-pièces, de 79 m² pour un quatre-pièces et de 96 m² pour un cinq-pièces. En outre, il doit disposer systématiquement d'un espace extérieur privatif et bénéficier, à partir du trois-pièces, d'une biorientation. Un décret venant fixer définitivement les différentes conditions à respecter pour pouvoir profiter du dispositif Pinel+ étant attendu. Une autre nouveauté touche le Pinel, dont le bilan de l'expérimentation d'adaptation régionale menée en Bretagne depuis avril 2020 est positif. Une augmentation des opérations immobilières dans les agglomérations bretonnes a en effet été constatée. Alors qu'elle devait prendre fin en 2021, l'expérimentation est donc prolongée de 3 ans. Pour rappel, l'adaptation régionale permet au préfet de région de fixer par arrêté des critères spécifiques.

LE DISPOSITIF DENORMANDIE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif Pinel est élargi aux logements anciens situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué. Ce dispo-

Taux de la réduction d'impôt du dispositif Pinel

Durée de l'engagement	Investissements 2022, puis Pinel+*	Autres investissements réalisés en 2023	Autres investissements réalisés en 2024
- Engagement de location de 6 ans - 1 ^{re} prorogation triennale - 2 nd e prorogation triennale	12 % + 6 % + 3 %	10,5 % + 4,5 % + 2,5 %	9 % + 3 % + 2 %
- Engagement de location de 9 ans - 1 ^{re} prorogation triennale	18 % + 3 %	15 % + 2,5 %	12 % + 2 %

* Investissements Pinel+ réalisés à partir de 2023.



sitif, baptisé Denormandie, a été prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Rappelons que le dispositif Denormandie permet aux contribuables qui font l'acquisition d'un bien immobilier en vue de le louer dans les communes concernées et qui effectuent des travaux d'amélioration de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Sachant que ces travaux d'amélioration, réalisés par des entreprises, doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération immobilière. À noter que la réduction d'impôt est calculée selon les mêmes modalités que le dispositif Pinel.

LE DISPOSITIF CENSI-BOUVARD

Alors qu'il devait prendre fin au 31 décembre 2021, les pouvoirs publics ont décidé de proroger le dispositif Censi-Bouvard d'un an. Rappelons que le Censi-Bouvard permet à certains loueurs en meublé non professionnels de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, répartie sur 9 ans, dont le taux est fixé à 11 % du prix de revient du ou des logements, retenu dans la limite annuelle de 300 000 € (quel que soit le nombre de logements).

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les contribuables doivent acquérir des logements neufs ou réhabilités situés dans des établissements accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ou des résidences avec services pour étudiants.

LA TAXE D'HABITATION

Autre mesure concernant l'immobilier : la poursuite de la réforme de la taxe d'habitation, cet impôt qui n'est plus qu'un mauvais souvenir pour certains contribuables. En effet, depuis 2020, 80 % des foyers français ne la paient plus. Ce qui veut dire que 20 % des foyers (les plus aisés) en sont encore redevables.

Attention toutefois, cette exonération ne concerne que la résidence principale des contribuables. Les résidences secondaires faisant toujours l'objet d'une imposition. Quant aux 20 % de ménages restants, ils seront totalement exonérés de taxe d'habitation sur leur résidence principale à compter de 2023. En attendant cette échéance, ils bénéficient d'un allègement de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022. Et ce, quel que soit leur niveau de revenus.

245

Nombre de villes éligibles au dispositif Denormandie.

2012

Année de création du dispositif Censi-Bouvard.

DÉDUCTIBILITÉ TEMPORAIRE DE L'AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL

L'amortissement permet, chaque année, de constater comptablement la perte de valeur des actifs immobilisés de l'entreprise en raison de leur usure et du temps. Un amortissement qui n'est pas toujours déductible fiscalement, comme pour le fonds commercial.

L'AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL

Selon les règles comptables, le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation illimitée. En conséquence, il ne peut pas faire l'objet d'un amortissement. Toutefois, si l'entreprise établit qu'il existe une limite prévisible à son exploitation, cette dépréciation définitive du fonds peut être constatée. Ce dernier est alors amorti sur sa durée d'utilisation prévisible (ou sur 10 ans si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable). Tel est le cas, par exemple, d'un fonds commercial affecté à une concession ou à l'exploitation d'une carrière.

PRÉCISION *Le fonds commercial se distingue du fonds de commerce. Il se compose des seuls éléments incorporels du fonds de commerce qui ne peuvent figurer à d'autres postes du bilan et qui concourent au maintien et au développement de l'activité de l'entreprise (clientèle, enseigne, nom commercial...).*



Cependant, par mesure de simplification, les petites entreprises peuvent, sur option, amortir leur fonds commercial sur 10 ans, sans avoir à justifier d'une durée d'utilisation limitée.

À SAVOIR *Les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :*

- 6 M€ de total de bilan ;
- 12 M€ de chiffre d'affaires net ;
- 50 salariés.

UNE MESURE DE FAVEUR TEMPORAIRE

Mais attention, la dotation ainsi constatée dans la comptabilité des entreprises au titre de l'amortissement du fonds commercial n'est pas déductible fiscalement. Toutefois, à titre dérogatoire, cette déduction est autorisée pour les fonds commerciaux acquis (et non créés) entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 qui font l'objet d'un amortissement au plan comptable selon les règles exposées précédemment. Ainsi, notamment, les petites entreprises qui étaleront comptablement l'amortissement de leur fonds commercial sur 10 ans pourront le déduire de leur résultat imposable, et donc baisser le montant de l'impôt à payer.

Par exemple, une petite entreprise qui acquiert un fonds commercial le 1^{er} janvier 2022 pour 100 000 € et l'amortit sur 10 ans pourra déduire de son résultat imposable un amortissement de 10 000 € par an jusqu'à l'exercice 2031.

À NOTER *La mesure s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et à celles relevant de l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'elles sont tenues au respect du plan comptable général. Les artisans n'étant donc pas visés.*

L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS POUR LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS



Un nouveau statut unique de l'entrepreneur individuel va bientôt être créé. Lorsque celui-ci entrera en vigueur, l'entrepreneur individuel pourra opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) sans avoir à modifier son statut juridique. Un impôt dont le taux est une dernière fois revu à la baisse en 2022.

L'OPTION DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS POUR L'IS

Les entrepreneurs individuels qui exercent une activité imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA) selon un régime réel (normal ou simplifié) pourront opter pour

leur assimilation, sur le plan fiscal, à une EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou à une EARL pour les agriculteurs. Cette assimilation entraînant option pour l'impôt sur les sociétés. Si l'assimilation à une EURL est irrévocable, l'option pour l'IS est révoquable pendant 5 ans.

QUEL INTÉRÊT ? *Pourront avoir intérêt à opter pour l'impôt sur les sociétés les entrepreneurs individuels dont le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu excède celui de l'impôt sur les sociétés. Sans oublier que le régime de l'impôt sur les sociétés permettra de déduire les salaires versés à l'entrepreneur qui seront, en revanche, soumis à l'impôt sur le revenu. Mais les bénéfices réinvestis dans l'entreprise ne seront pas, quant à eux, taxés à l'impôt sur le revenu.*

UN TAUX DE 25 %

L'année 2022 marque la dernière étape de la trajectoire de baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés. En effet, fixé à 33 1/3 % il y a seulement quelques années, le taux de cet impôt est désormais réduit à 25 %, quel que soit le montant du chiffre d'affaires (CA) de l'entreprise. Un taux de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique toutefois aux PME dont le CA n'excède pas 10 M€.

Pour rappel, en 2021, les entreprises étaient redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 26,5 %. Et un taux majoré à 27,5 % s'appliquait aux entreprises dont le CA était au moins égal à 250 M€.

Baisse de l'impôt sur les sociétés

	Taux d'imposition	
	Exercices ouverts à compter de 2021	Exercices ouverts à compter de 2022
CA < 10 M€	- 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice - 26,5 % au-delà de 38 120 €	- 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice - 25 % au-delà de 38 120 €
10 M€ < CA < 250 M€	26,5 %	25 %
CA ≥ 250 M€	27,5 %	25 %

DES ASSOUPLISSEMENTS POUR LES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES



23%

Le vieillissement du dirigeant complique la cession de son entreprise. Or, en 2021, plus de 23 % des dirigeants de PME et ETI auraient dépassé 60 ans et plus de 10 % 65 ans.

Source : Les carnets de BPCE, L'observatoire 2019

Plusieurs dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles réalisées lors de la cession d'une entreprise sont assouplis.

LE DÉPART À LA RETRAITE FACILITÉ

Un entrepreneur individuel peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values de cession de son entreprise pour départ à la retraite. Pour cela, il doit, notamment, faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession. Ce délai est porté à 3 ans avant la cession pour ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021. Cette mesure s'adresse, en particulier, aux entrepreneurs qui, ayant atteint l'âge de la retraite pendant la crise sanitaire, rencontrent des difficultés pour trouver un repreneur.

À SAVOIR Les gains réalisés lors de la cession par un dirigeant des titres de sa PME soumise à l'impôt sur les sociétés lors de son départ à la retraite peuvent, sous certaines conditions, être réduits

d'un abattement fixe de 500 000 €. Là aussi, le délai pour céder les titres après avoir fait valoir ses droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 est porté de 2 à 3 ans. En outre, cet abattement, qui devait s'appliquer aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2022, est prorogé jusqu'à fin 2024.

LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE FAVORISÉE

Les plus-values de cession d'une entreprise individuelle (ou d'une branche complète d'activité) peuvent, sous conditions, être exonérées d'impôt en totalité si la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 €, ou partiellement si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €. Ces plafonds sont réhaussés de façon significative puisqu'ils sont portés, respectivement, à 500 000 € et à 1 000 000 € pour l'imposition des plus-values réalisées à compter de 2021.

LE CAS DE LA LOCATION-GÉRANCE

À compter de cette même date, le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles pour départ à la retraite et celui pour transmission d'une entreprise individuelle sont applicables à la cession d'une activité mise en location-gérance à une autre personne que le locataire-gérant. Dans ce cas, la cession doit porter sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

UN RENFORCEMENT DES AVANTAGES FISCAUX EN FAVEUR DES AGRICULTEURS

Plusieurs avantages fiscaux sont directement orientés vers les agriculteurs. Deux d'entre eux font l'objet d'un renforcement.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR CONGÉS

Les exploitants dont l'activité requiert une présence quotidienne sur l'exploitation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de personnel engagées pour assurer leur remplacement pendant leurs congés. Son montant est égal à 50 % de ces dépenses, dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement. Le coût d'une journée étant plafonné, le crédit d'impôt maximal est fixé à 1 097 € pour 2021. Cet avantage fiscal est prorogé jusqu'à fin 2024 (au lieu du 31 décembre 2022). Et son taux est porté de 50 à 60 % pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 en raison d'un remplacement pour maladie ou accident du travail.

LE CRÉDIT D'IMPÔT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les exploitations peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 3 500 € par an lorsque au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique. Cet avantage

fiscal, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est prorogé de 3 ans. En outre, à partir du 1^{er} janvier 2023, son montant sera revalorisé de 3 500 à 4 500 €.

PRÉCISION Pour les exploitations agricoles percevant une aide à la production biologique en application de la réglementation européenne, le montant cumulé des aides perçues et du crédit d'impôt ne peut excéder 4 000 €, plafond relevé à 5 000 € à partir de 2023.

REPORT DE LA DÉCLARATION FUSIONNÉE

À compter de 2022, les exploitants agricoles ne devaient plus souscrire de déclaration sociale. Leur déclaration fiscale intégrant les éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales. Cette fusion des déclarations sociale et fiscale des non-salariés agricoles est finalement reportée d'un an. Elle sera donc effective à compter de la déclaration transmise en 2023 au titre des revenus de l'année 2022. Et dans la mesure où la déclaration de revenus doit être remplie en ligne, la déclaration des données sociales, et le paiement des charges sociales correspondantes, devront, eux aussi, être dématérialisés.

À NOTER À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration et/ou le versement n'ont pas été effectués par voie électronique sera encourue.

IMPUTATION DES DÉFICITS AGRICOLES

Le montant total des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global de l'exploitant est fixé à 113 544 € pour l'imposition des revenus de 2021. Si ce seuil est dépassé, les déficits agricoles peuvent seulement être reportés sur les bénéfices agricoles des 6 années suivantes.



QUELLES NOUVEAUTÉS POUR LES ENTREPRISES EN MATIÈRE SOCIALE ?

Conjoint collaborateur

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur s'applique pour une durée maximale de 5 ans. Un statut qui, en outre, est désormais ouvert au concubin du chef d'entreprise.

Plusieurs nouveautés sociales sont également entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Présentation.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Les employeurs doivent désormais déclarer et payer mensuellement, dans la déclaration sociale nominative (DSN), la contribution légale à la formation professionnelle, la part principale de la taxe d'apprentissage et le 1 % CPF-CDD. La première déclaration et le premier paiement, relatifs à la période d'emploi de janvier 2022, devront être effectués dans la DSN transmise le 7 ou le 15 février 2022. Les entreprises ayant opté pour un paiement trimestriel des cotisations verseront ces sommes à un rythme trimestriel (premier paiement dans la DSN transmise le 15 avril 2022) mais les déclareront à un rythme mensuel. Par ailleurs, doivent à présent être déclarés et payés annuellement via la DSN le solde de la taxe d'apprentissage (DSN d'avril) et la contribution supplémentaire à l'apprentissage (DSN de mars). À ce titre, les

premières échéances, relatives à la masse salariale 2022, interviendront respectivement dans la DSN d'avril 2023 et celle de mars 2023.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Dès le début de la crise sanitaire liée au Covid-19, les pouvoirs publics ont adapté le dispositif d'activité partielle afin, notamment, d'assurer une meilleure indemnisation aux salariés. Et plusieurs mesures, qui devaient s'appliquer temporairement, viennent finalement d'être pérennisées. Ainsi, les cadres dirigeants (en cas de fermeture temporaire de l'établissement ou d'une partie de l'établissement) et les salariés au forfait-jours peuvent être placés en activité partielle. Le nombre d'heures donnant lieu à indemnisation étant fixé à :

- 3 h 30 pour une demi-journée non travaillée ;
- 7 h pour une journée non travaillée ;
- et 35 h pour une semaine non travaillée.

En outre, les heures supplémentaires structurelles normalement effectuées par les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale de travail (35 h par semaine) en vertu d'un accord, d'une convention collective ou d'une convention individuelle de forfait en heures sont éligibles à l'activité partielle. Il en est de même des heures excédant la durée légale de travail pour les salariés soumis à un régime d'équivalence (transport de marchandises, par exemple). Enfin, s'agissant des salariés en



contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, lorsque leur rémunération est inférieure au Smic, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont égales au pourcentage du Smic qui leur est applicable. En revanche, si leur rémunération est égale ou supérieure au Smic, ils sont indemnisés de la même manière que les autres salariés : l'indemnité d'activité partielle correspond à 60 % de leur rémunération horaire brute, avec un montant minimal net de 8,37 €.

EN COMPLÉMENT *Jusqu'à fin 2022, lorsque l'employeur paie une indemnité d'activité partielle complémentaire à ses salariés, seule la part de l'indemnité globale (indemnité légale et indemnité complémentaire) qui dépasse 3,15 Smic horaire est soumise aux cotisations et contributions sociales. La part de l'indemnité globale qui n'excède pas ce seuil est, uniquement soumise à la CSG et à la CRDS.*

EXONÉRATION DES POURBOIRES

Les pourboires versés, directement ou par l'entremise de l'employeur, aux salariés en contact avec la clientèle sont, en 2022 et 2023, exonérés d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que, notamment, de versement mobilité, de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage. Cet avantage est toutefois réservé aux salariés percevant, au titre du mois concerné, sans compter les



pourboires, une rémunération mensuelle ne dépassant pas 1,6 Smic (en 2022, 2 564,99 € brut).

COTISATIONS SOCIALES DES TNS

Les travailleurs non salariés (TNS) peuvent demander à l'Urssaf la modulation, selon leur revenu, du montant de leurs cotisations sociales personnelles. Ils peuvent ainsi faire varier en temps réel, à la hausse ou à la baisse, le montant mensuel ou trimestriel de leurs cotisations. Les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL et les avocats non salariés ne seront éligibles à cette mesure qu'en 2023.

Par ailleurs, afin que soit prise en compte la variation de leur revenu d'une année sur l'autre, les TNS peuvent demander à l'Urssaf que leurs cotisations provisionnelles, mensuelles ou trimestrielles, soient calculées sur la base du revenu qu'ils ont estimé pour l'année en cours. Les cotisations définitivement dues étant ensuite régularisées au vu du revenu que les TNS auront réellement gagné. Les majorations de retard dont ces derniers pouvaient être redevables si leur revenu définitif dépassait de plus d'un tiers le revenu estimé sont supprimées afin de les encourager à opter pour ce mode de calcul.

Droits à la retraite

Les non-salariés œuvrant dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (événementiel, restauration, etc. et secteurs connexes) bénéficieront, pour 2020 et 2021, d'un nombre de trimestres de retraite de base validés équivalant à la moyenne des trimestres validés au cours de leurs 3 exercices précédents (2017, 2018 et 2019).

ALOURDISSEMENT DE LA FISCALITÉ DES VÉHICULES

Chaque année, le malus écologique continue d'être durci. En 2022, il se déclenche à partir d'un taux de CO₂ de 128 g/km et la dernière tranche du barème s'applique au-delà de 223 g/km, pour un tarif de 40 000 €.

À noter que le malus frappant les véhicules dont la première immatriculation intervient à compter de 2022 est limité à 50 % de leur prix d'acquisition (!). En outre, le malus est désormais couplé à un malus lié au poids du véhicule. Son tarif est fixé, en principe, à 10 €/kg pour la fraction du poids excédant 1,8 tonne. Le cumul des deux taxes ne pouvant pas excéder le tarif maximal du malus auto.

LE CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION DU DIRIGEANT EST DOUBLÉ !

Les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la formation. Il est égal au nombre d'heures passées en formation par le chef d'entreprise (plafonné à 40 h/an) multiplié par le taux horaire du Smic au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Afin de faciliter l'accès à la formation des dirigeants, le montant du crédit d'impôt est doublé pour les micro-entreprises (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires annuel ou total de bilan n'excédant pas 2 M€) au titre des heures de formation effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. En pratique, le montant du crédit d'impôt s'élevait au plus à 419 € en 2021. Pour 2022, il devrait donc être plafonné à 838 € (419 € x 2), à actualiser en fonction du Smic horaire brut qui sera en vigueur au 31 décembre 2022.



TVA EXIGIBLE SUR LES ACOMPTE DES LIVRAISONS DE BIENS

Actuellement, la TVA sur les livraisons de biens est normalement exigible chez le fournisseur au moment de la réalisation de cette opération. À compter du 1^{er} janvier 2023, en cas de versement d'un acompte, la date de cette exigibilité sera avancée au moment de l'encaissement de cet acompte. Autrement dit, la TVA sur les livraisons de biens sera toujours exigible au moment où l'opération est effectuée, sauf en cas de versement préalable d'un acompte. Dans ce cas, la TVA sera exigible dès le versement de cet acompte, à concurrence du montant encaissé. Un délai d'un an a été laissé aux entreprises pour adapter leurs systèmes informatiques. En pratique, les entreprises clientes pourront donc, le cas échéant, déduire plus tôt la TVA sur leurs achats, sans attendre la réalisation des livraisons.

OPTION POUR UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION

Les entreprises qui relèvent de plein droit du régime micro-BIC pour l'année N peuvent opter pour un régime réel d'imposition au titre de N jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration des revenus (n° 2042) de N - 1, soit jusqu'en mai-juin N (au lieu du 31 janvier N auparavant), et ce afin de leur laisser le temps d'être suffisamment informées sur leurs résultats pour effectuer leur choix.

AMENDE POUR DÉFAUT DE FACTURATION

Le défaut de délivrance d'une facture et le fait de ne pas comptabiliser la transaction sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette transaction. Si la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 %. Mais, désormais, le montant de l'amende ne peut pas excéder 375 000 € par exercice (ou 37 500 € lorsque la transaction a été comptabilisée).

ALLONGEMENT DE LA DURÉE DU STATUT DE JEI

Pour bénéficier du statut de « jeune entreprise innovante » (JEI) et accéder à des avantages fiscaux et sociaux, une entreprise doit satisfaire à plusieurs conditions, notamment concernant son âge. Ainsi, jusqu'à présent, une entreprise devait avoir été créée depuis moins de 8 ans pour être éligible au dispositif. À compter du 1^{er} janvier 2022, afin de tenir compte de l'importance des délais dont a besoin le secteur de la recherche pour obtenir des premiers résultats, le statut de JEI est accordé jusqu'au 11^e anniversaire de l'entreprise. Autrement dit, la durée du statut de JEI est allongée de 3 ans, et donc portée de 7 à 10 ans.



À SAVOIR Cette prolongation a une incidence sur l'exonération d'impôt sur les bénéfices mais pas sur celles applicables en matière d'impôts locaux et de cotisations sociales.

UN NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ACTIVITÉS DE R&D

Un crédit d'impôt est créé au titre des dépenses facturées aux entreprises par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu entre 2022 et 2025. Son montant est fixé à 40 % des dépenses facturées, retenues dans la limite globale annuelle de 6 M€. Le taux étant porté à 50 % pour les PME (250 salariés, CA < 50 M€ ou total de bilan annuel < 43 M€). Un décret fixera les modalités d'application de ce nouveau crédit d'impôt. Autre nouveauté, le crédit d'impôt innovation est prorogé pour les dépenses réalisées jusqu'à fin 2024. Et pour les dépenses exposées à compter de 2023, son taux sera porté de 20 à 30 % (de 40 à 60 % dans les Dom) afin de compenser l'exclusion des dépenses de fonctionnement de l'assiette de calcul de cet avantage fiscal.

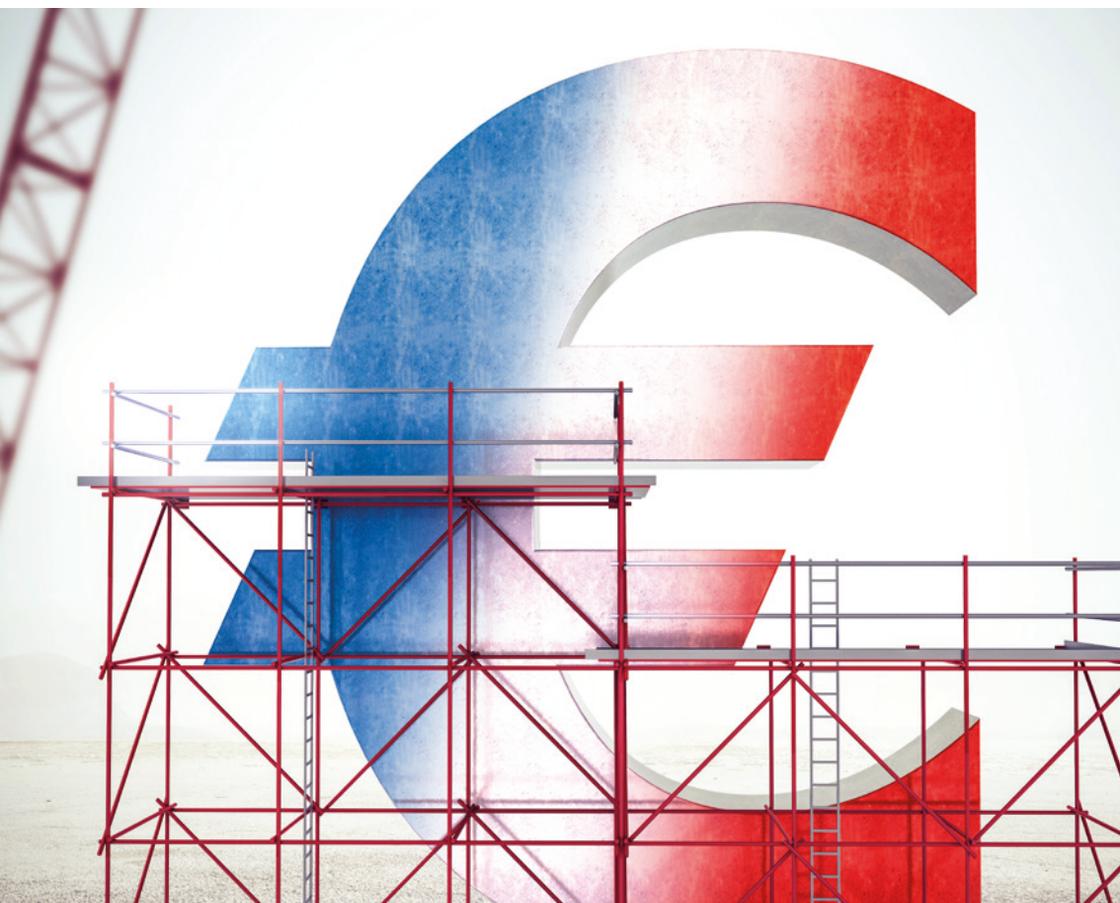
BARÈME DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont revalorisées de 1,4 % au titre des rémunérations versées à compter de janvier 2022. Une taxe qui doit être versée spontanément par l'employeur à l'administration fiscale. Le barème 2022 est donc le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2022

Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
≤ 8 133 €	4,25 %
> 8 133 € et ≤ 16 237 €	8,50 %
> 16 237 €	13,60 %

PRÉCISION Les associations bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 21 381 € pour 2022.



EUREX, VOTRE EXPERT-COMPTABLE CONSEIL

Avec plus de 60 cabinets en France et des bureaux internationaux (Italie, Maroc, Pologne, Suisse et Tunisie), Eurex accompagne des entrepreneurs et entreprises variés, à l'image du tissu économique de ses territoires. Il conjugue la force et les moyens d'un grand groupe avec la réactivité et la proximité d'un cabinet local.

Grâce à une offre de services globale reposant sur le conseil, Eurex se positionne comme l'allié du dirigeant, le soutien de sa croissance.

Suivez toute notre actualité sur www.eurex.fr